

N° 96 / 2023 du 10 janvier 2023

ARRÊTÉ
concernant la société EPUR CENTRE sur la commune de Cusset
portant enregistrement initial d'un centre de tri et transit multi-déchets
et portant agrément VHU n° PR0300020D

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les normes européennes, notamment :

- annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment :

- la Section 2 : « Installations soumises à enregistrement » du Chapitre II du Titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;
- le Titre IV « Déchets » du Livre V, notamment la Section 9 : « Véhicules » du Chapitre III, en particulier l'article R 543-162 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

Vu la réglementation applicable à l'établissement, notamment :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval ;
- plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- plan local d'urbanisme (PLU) ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu les décisions administratives individuelles applicables au site, notamment :

- arrêté préfectoral n°1995/2016 du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°690/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains du 28 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de Cusset du 30 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les documents de la procédure, dont notamment, dans l'ordre chronologique :

- commentaire du service gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) du 24 novembre 2021 ;
- demande d'enregistrement d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires déposée le 6 juillet 2022 par le pétitionnaire EPUR CENTRE (SIREN : 687 050 369), comportant un dossier technique, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- rectifications par courriels du pétitionnaire des 6 et 7 juillet 2022 concernant sa demande ;
- preuve de dépôt d'une demande de permis de construire du 18 juillet 2022 ;
- demande de compléments par courriel du 25 août 2022 ;
- compléments apportés par courriel du 25 août 2022 ;
- rapport de recevabilité du 19 juillet 2022 de l'inspection des ICPE ;
- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Allier du 2 septembre 2022 ;
- arrêté préfectoral n°1773/2022 du 26 août 2022 portant consultation du public ainsi que les justificatifs de publication, dans les mairies concernées, dans la presse, sur le site internet de la préfecture de l'Allier et à l'entrée du site concerné ;

- avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 1^{er} décembre 2022 ;
- registre de consultation du public dans la commune d'implantation du projet ;
- avis suivant les délibérations des conseils municipaux concernés ;
- rapport de l'inspection des ICPE du 19 décembre 2022 proposant l'enregistrement ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 23 décembre 2022 ;
- réponse de l'exploitant au projet d'arrêté d'enregistrement par courriel du 5 janvier 2023 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu dans les plans d'urbanisme, à ce jour à usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais exploité suivant l'établissement projeté par l'arrêté préfectoral n°1995/2016 du 30 juin 2016, que par conséquent, cet arrêté et les droits en découlant sont caducs depuis 2 ans ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que, suivant le rapport de l'inspection ICPE sus-référencé, il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant que les circonstances locales et les particularités du projet, telles que :

- la ligne électrique Réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- le dimensionnement et l'impact potentiel sur l'environnement du projet ;
- la topographie du site d'implantation ;

nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la transmission liée à la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société EPUR CENTRE pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Considérant que, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, les installations sont soumises à l'obligation de calcul du montant des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société EPUR CENTRE, avec pour numéro 687 050 369 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé 135 RUE LAVOISIER, sur la commune de 71000 MÂCON, est enregistrée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de 03300 CUSSET, 11 CHEMIN DE LA PERCHE, sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous et dans les limites d'exploitation définies (Annexe II : Plan des limites d'exploitation), d'un centre de récupération multi-déchets dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.3 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral n°1995/2016 du 30 juin 2016, concernant le même site mais pas le même établissement, est abrogé.

Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques

Article 1.2.1 – Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la société EPUR CENTRE pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans les limites prévues par son dossier d'autorisation, que se soit pour la capacité de stockage maximale et le flux correspondant.

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
VHU	Allier et départements limitrophes	1500 VHU/an	Suivant le cahier des charges en annexe.

Article 1.2.2 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

Chapitre 1.3 – Nature des installations

Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t		6,9 t	DC
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³		3 000 m ³	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³		200 m ³	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²		200 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²		2 900 m ²	E

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		2 500 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.		2 200 m ³	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas		< 1 t	DC
2791	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Chalumage < 10 t/j		D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin total : 3,3 ha	D

Rubrique	Libellé	Nature	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de régulation des eaux de ruissellement et bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : volume de 708 m ³ sur une surface < 0,1 ha	NC
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D)	Drainage bassin naturel : 17 446 m ²	NC

Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	parcelle(s) cadastrale(s)
CUSSET	ZB	26, 23b (ex 27), 25
	AC	403, 476, 479, 480, 481, 482, 486
	BZ	474

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée « principale » : X=734547 et Y=6560328
- entrée « secours » : X=734683 et Y=6560474

Article 1.3.4 – Généralités

1° Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment les arrêtés sus-visés.

2° Localisation des points de rejets d'effluents aqueux

Il n'y a pas de rejets d'effluents aqueux de procédés industriels.

Les points de prélèvements sont repérés conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes (voir Annexe III : Plan des points de rejets des effluents) :

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 734668 Y : 6560354
Nature des effluents	Eaux pluviales possiblement souillées (voiries, stockages...)
Débit maximal	10 L/s
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau.
Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 734399 Y : 6560446
Nature des effluents	Eaux de pluviales non-souillées, hors incendie (toitures)
Débit maximal	0,3 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Conditions de raccordement	

3° Localisation des points de rejets d'effluents atmosphériques

Il n'y a pas de rejets d'effluents atmosphériques issus de procédés industriels.

Chapitre 1.4 – Garanties financières

Article 1.4.1 – Montant et constitution

L'exploitant réalise et transmet son calcul des garanties financières dès qu'il possède les justificatifs le permettant et au plus tard après 6 mois suivant le début de l'exploitation.

Les garanties financières ne sont pas à constituer dans le cas où le montant calculé est inférieur au montant réglementaire (à ce jour 100 000 €).

Article 1.4.2 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le montant des garanties financières est recalculé. Les garanties financières sont ensuite constituées suivant la réglementation en vigueur.

Article 1.4.3 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.5 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 – Cessation d'activité et usage futur retenu

Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l'application de la réglementation concernant la cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales (dérogation)

Article 2.1.1 – Aménagements

Il n'y a pas d'aménagements aux prescriptions générales.

Chapitre 2.2 – Compléments ou renforcements des prescriptions générales

Article 2.2.1 – Dossier installations classées (ICPE)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des différents porter à connaissances, dossier initial ;
- le cas échéant, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les documents agrégateurs suivants :
 - le plan général de masse du site ;
 - le plan général des réseaux d'eaux et égouts ;
 - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le plan général de circulation sur le site ;
- le registre reprenant l'état des stocks (déchets, substances chimiques...) et le plan de stockage associé ;
- le plan général de localisation des risques (incendie, surpression, émanations toxiques déversement, radioactivité...) et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- le plan général de localisation des moyens de lutte contre les risques ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtis ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- les registres de déchets ;
- le cas échéant, le registre et le plan général de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- le cas échéant, le registre et le plan général de localisation des équipements sous pression ;
- le cas échéant, les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ;
- les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont double paroi.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. Les éléments importants sont identifiés de manière univoque avec un code alpha-numérique. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer que l'exploitant a une bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, notamment en cas de sinistre, et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier ICPE est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 – Défense incendie

L'établissement dispose d'un bassin d'un volume minimum de 708 m³ à des fins de :

- régulation du débit d'eaux de ruissellement en cas de fortes précipitations ;
- rétention des eaux en cas de sinistres (incendie, déversement accidentel...).

Le site dispose d'un nombre suffisant d'hydrants à 150 mètres (en distance sur voies praticables) maximum les uns des autres et à 100 mètres maximum des limites d'exploitations. Les équipements de lutte incendie permettent d'assurer l'équivalent d'une réserve d'eau de 180 m³, volume utilisable en 2 heures.

Les hydrants assurent un débit minimal de 60 m³/h.

Une voie « engins », répondant aux normes de voie carrossable pour les engins de lutte incendie, permet de faire le tour complet des bâtiments de l'établissement.

Toutes les dispositions sont prises afin de permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels réglementaires en vigueur.

Sauf impossibilité technique, les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en vigueur à leur date de réalisation.

Article 2.2.3 – Électrification

Aucun bâtiment, ni déchets combustibles entreposés, ne peuvent être installés à moins de 10 mètres (en distance par rapport au projeté vertical des lignes au sol) des lignes RTE.

Les panneaux photovoltaïques sont installés suivant les prescriptions de l'*arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme*.

Article 2.2.4 – Déchets récupérés par inadvertance

Une zone de stockage, en attente d'enlèvement, des bouteilles de gaz récupérées dans les déchets (ferrailles...) est aménagée. Elle est répertoriée comme zone à risque.

Une zone de stockage, en attente d'enlèvement, des déchets radioactifs récupérés dans les déchets (ferrailles...) est aménagée. Elle est répertoriée comme zone à risque.

Article 2.2.5 – Odeurs

Tout est mis en œuvre afin de prévenir les odeurs entraînant une gêne olfactive pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les bassins de récupération des eaux de ruissellements.

Article 2.2.6 – Bruit et pollution visuelle et olfactive

Un merlon est aménagé en bordure Est et Nord-Est du site conformément aux plans fournis dans la demande d'enregistrement. Ce merlon est recouvert d'un écran végétal hétérogène.

Lorsque les murs donnant sur l'extérieur sont manifestement visibles depuis l'espace public ou le voisinage, et suivant la *vue* au sens de l'urbanisme, et à condition que ce soit matériellement possible (limites de propriété, flux d'exploitation...), un écran végétal est placé devant.

En cas d'étude sonore, les points de mesures sont déterminés par le prestataire de l'étude, en accord avec l'inspection des ICPE, suivant les limites de propriété et l'implantation du voisinage (zones à émergence réglementée).

Article 2.2.7 – Sols et eaux souterraines

Les caractéristiques des aménagements et des rétentions, utilisés à des fins de gestion du risque de déversement dans les sols et/ou dans les eaux souterraines, sont adaptés aux substances chimiques, déchets ou non, en jeu.

Les piézomètres, et forages divers, sont répertoriés, régulièrement contrôlés (au moins une fois par an) et, le cas échéant, entretenus. Un registre est établi afin d'attester de ces opérations.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 3.1 – Dispositions administratives

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Cusset;
- au Maire de Creuzier-le-Vieux ;
- à la Sous-préfète de Vichy ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le,

10 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-154 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

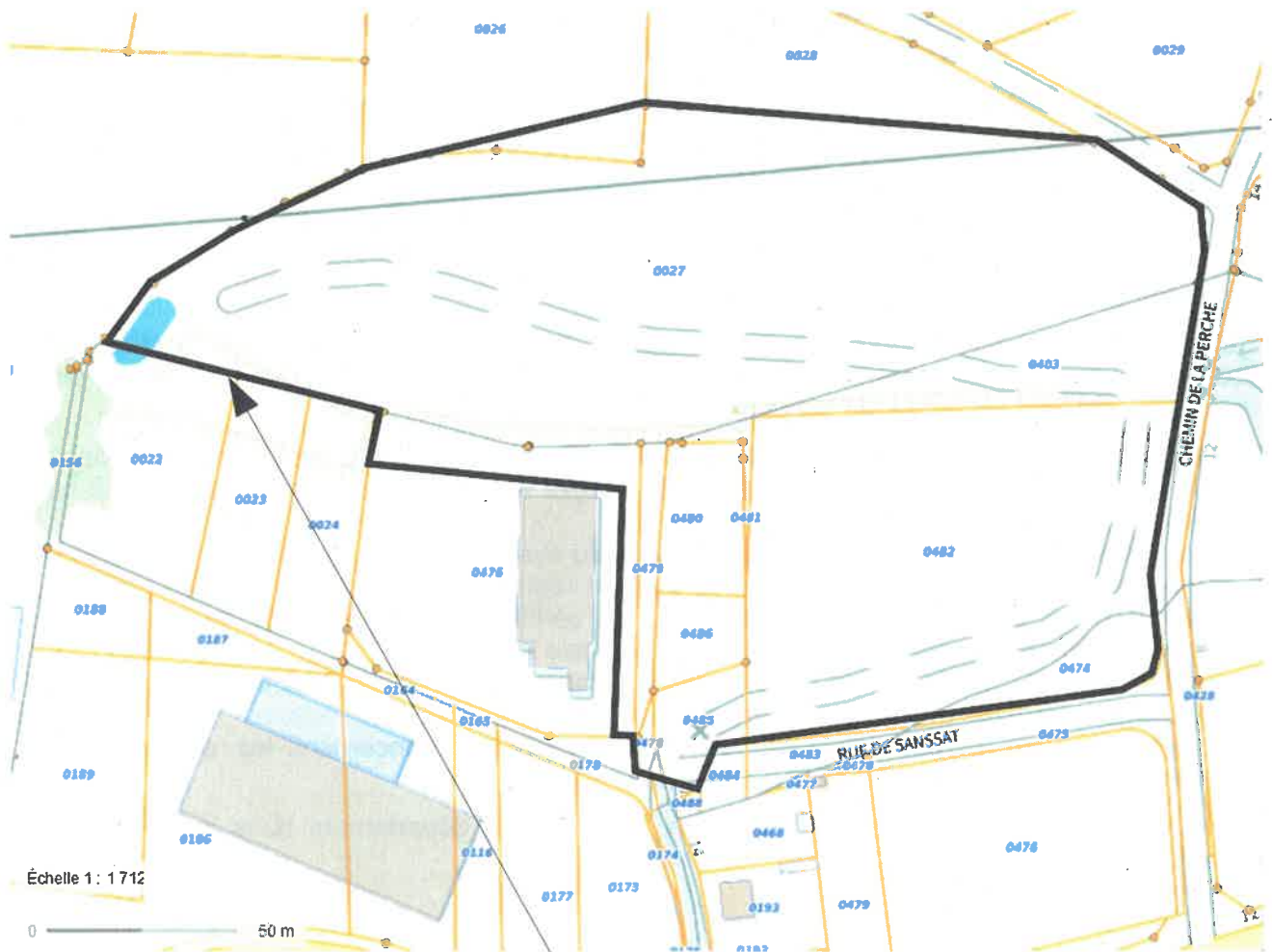
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

ANNEXE III : PLAN DES POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS

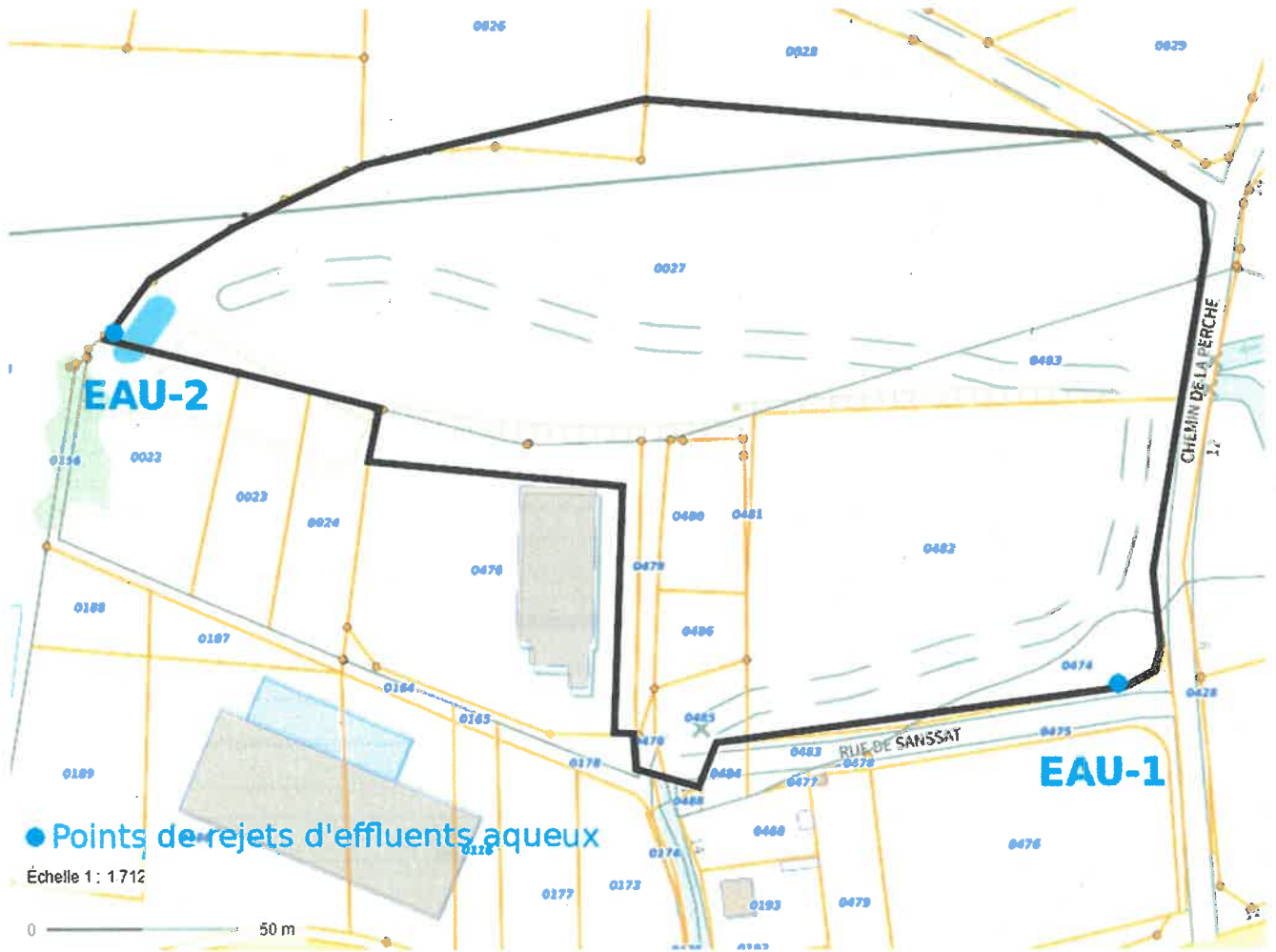


Table des matières

Titre 1 – Portée et conditions générales.....	4
<i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée.....</i>	<i>4</i>
Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption.....	4
Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité.....	4
Article 1.1.3 – Actes administratifs antérieurs.....	4
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.1 – Agrément.....	4
Article 1.2.2 – Affichage.....	5
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	<i>5</i>
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	5
Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....	6
Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement.....	7
Article 1.3.4 – Généralités.....	7
1° Conformité.....	7
2° Localisation des points de rejets d'effluents aqueux.....	7
3° Localisation des points de rejets d'effluents atmosphériques.....	8
<i>Chapitre 1.4 – Garanties financières.....</i>	<i>8</i>
Article 1.4.1 – Montant et constitution.....	8
Article 1.4.2 – Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.3 – Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.4.4 – Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.4.5 – Modification du montant des garanties financières.....	9
<i>Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.1 – Cessation d'activité et usage futur retenu.....	9
Titre 2 – Prescriptions particulières.....	9
<i>Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales (dérogation).....</i>	<i>9</i>
Article 2.1.1 – Aménagements.....	9
<i>Chapitre 2.2 – Compléments ou renforcements des prescriptions générales.....</i>	<i>9</i>
Article 2.2.1 – Dossier installations classées (ICPE).....	9
Article 2.2.2 – Défense incendie.....	10
Article 2.2.3 – Électrification.....	11
Article 2.2.4 – Déchets récupérés par inadvertance.....	11
Article 2.2.5 – Odeurs.....	11
Article 2.2.6 – Bruit et pollution visuelle et olfactive.....	11
Article 2.2.7 – Sols et eaux souterraines.....	12
Titre 3 – Dispositions administratives.....	12
<i>Chapitre 3.1 – Dispositions administratives.....</i>	<i>12</i>
Article 3.1.1 – Frais.....	12
Article 3.1.2 – Informations des tiers.....	12
Article 3.1.3 – Recours.....	12
Article 3.1.4 – Exécution.....	13
Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	14
Annexe II : Plan des limites d'exploitation.....	18
Annexe III : Plan des points de rejets des effluents.....	19